



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 55 : Usage fait de l'excédent de trésorerie

RAPPORT SUR L'EXCÉDENT/DÉFICIT DE TRÉSORERIE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte à l'Assemblée de la situation de l'excédent de trésorerie. Le § 6.2 du Règlement financier définit l'excédent de trésorerie et la façon dont le solde doit être utilisé selon la décision de l'Assemblée. Le § 6.3 du Règlement financier indique comment un déficit peut être financé à la fin de l'exercice qui précède celui d'une session de l'Assemblée, celle-ci pouvant décider d'imputer le déficit aux États contractants.

Les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 font état d'un déficit de trésorerie de 3,0 millions de dollars, comme l'indique le tableau joint à la présente note. Il n'y a donc aucun excédent de trésorerie disponible aux fins de la répartition prévue au § 6.2 du Règlement financier et aux § 2 et 3 du dispositif de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. Le déficit au 31 décembre 2006 est considéré comme temporaire, étant donné que des paiements d'un montant de 7,5 millions de dollars ont été reçus au début de 2007 en règlement de contributions dues en 2006. Il n'est donc pas proposé d'imputer le financement de ce déficit aux États contractants conformément au § 6.3 du Règlement financier.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note de la situation du déficit de trésorerie au 31 décembre 2006 et à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'imputer le financement de ce déficit aux États contractants.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien n° 4 et ne se rapporte à aucun Objectif stratégique.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004) Doc 7575/12, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'Assemblée est saisie d'une note de travail l'informant du solde de l'excédent de trésorerie et lui présentant la recommandation du Conseil en ce qui concerne la répartition de cet excédent de trésorerie conformément aux dispositions du § 6.2 du Règlement financier et de la Résolution A26-23 de l'Assemblée. La présente note contient des renseignements sur la situation de l'excédent de trésorerie au 31 décembre 2006 et indique qu'aucun excédent n'est disponible aux fins de la répartition, mais qu'il y a plutôt un déficit à cette date.

2. DÉFICIT DE TRÉSORERIE

2.1 Au 31 décembre 2006, l'Organisation avait un déficit de trésorerie d'environ 3,0 millions de dollars, et il n'y a aucun excédent de trésorerie disponible aux fins de la répartition prévue aux dispositions du § 6.2 du Règlement financier et de la Résolution A26-23. Le montant du déficit, bien qu'important, est considéré comme temporaire étant donné qu'il a été éliminé à la suite de paiements de 3,0 millions et 4,5 millions de dollars reçus au début de 2007, qui étaient applicables aux contributions à recevoir en 2006. En conséquence, il n'est pas recommandé d'imputer le financement de ce déficit aux États contractants.

2.2 Récapitulation de la situation de l'excédent/déficit accumulé :

Solde au 31 décembre de : (en milliers de dollars US)	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>
Excédent cumulatif	15 773	16 264	17 414
Moins : contributions à recevoir des États contractants	<u>12 790</u>	<u>12 530</u>	<u>20 402</u>
Excédent de trésorerie (déficit)	<u>2 983</u>	<u>3 734</u>	<u>(2 988)</u>